



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 88525

## Texte de la question

M. Émile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'harmoniser les taux de TVA applicables aux produits et services funéraires au sein de l'Union européenne. A la différence de la plupart de ses voisins, la France leur applique un taux de TVA à 19,6 %, qui soit les exonère de TVA soit leur appliquer un taux réduit. Ces écarts de TVA soulèvent des problèmes ainsi en zone frontalière, notamment avec la Belgique, les familles des défunts ayant tout intérêt à faire intervenir un entrepreneur belge qui pourra, comme le permet la liberté de circulation instaurée par le traité de Rome, intervenir sur le territoire français. En outre, une réduction de ce taux à 5,5 % en France permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des familles de manière non négligeable, les professionnels de la filière s'étant engagés à répercuter intégralement une éventuelle baisse de taux sur le coût de leurs prestations. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement à l'intention de relayer cette légitime aspiration à l'occasion de la réunion d'un prochain conseil des ministres européens.

## Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Émile Zuccarelli](#)

**Circonscription** : Haute-Corse (1<sup>re</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 88525

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 mars 2006, page 2665

**Réponse publiée le** : 11 avril 2006, page 3960